Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Motion 2023-GC-87
Loi du 17 novembre 1999 sur les subventions : article 20

Auteurs :	**Rey Benoît / Wicht Jean-Daniel**
Nombre de cosignataires :	**29**
Dépôt :	**24.03.2023**
Développement :	**24.03.2023**
Transmission au Conseil d'Etat :	**24.03.2023**
Réponse du Conseil d'Etat :	**23.01.2024**

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 24 mars 2023, les motionnaires demandent l'adaptation de l'article 20 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) afin que celles qui sont accordées selon les dispositions de la loi sur l'aide sociale (LASoc) soient indexées d'un taux identique à celui de l'indexation des salaires du personnel de l'Etat. Cette indexation se justifie pour tous les employés des organisations subventionnées selon la LASoc, à l'instar des EMS, des organisations d'accueil de personnes en situation de handicap et de toutes les organisations soumises à la CCT Fopis.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que face à la perte du pouvoir d'achat liée à l'inflation, il a décidé en 2022 de revaloriser les salaires du personnel de l'Etat à hauteur de 2,74 %, soit l'entier de l'adaptation de l'indice des prix à la consommation (IPC). Le coût de l'indexation s'élève à 35,8 millions de francs en 2023.

Il existe une grande variété de contributions découlant de la LSub qui sont octroyées par l'Etat à des bénéficiaires extérieurs à l'administration cantonale. Un inventaire est dressé en annexe du règlement sur les subventions (RSub). Cet inventaire comprend notamment la prise en charge des frais des services sociaux spécialisés relevant de l'article 14 al. 1 de la LASoc, dont le financement est réglé à l'article 32a let. d de cette loi.

Ces services spécialisés assurent une aide spécifique à des publics avec des besoins particuliers (sans-abrisme, dépendance, surendettement, etc.) et agissent en complémentarité avec les SSR, mis en place par les communes, là où ces derniers ne peuvent apporter un soutien aussi spécialisé. Ces organisations disposaient depuis de nombreuses années d'une convention de collaboration conclue avec la DSAS. Depuis 2019, un travail conjoint entre le Service de l'action sociale (SASoc) et les services sociaux spécialisés a été entrepris afin de convertir ces conventions en mandats de prestations, soit une forme de partenariat conclu entre les collectivités publiques et la société civile. Ces mandats sont établis en regard de la LSub. De ce fait, ils respectent des principes de

financement stricts, répondent à des critères en matière de suivi et constituent des instruments de gestion de politique publique.

Les services sociaux spécialisés ayant un mandat de prestations selon l'art. 14 LASoc sont actuellement les suivants : Association La Tuile, Association Banc public, Association Fri-Santé, Pro Infirmis, Pro Senectute, Caritas Fribourg, Fondation Le Tremplin, Ligue contre le cancer, SOS futures mamans, espacefemmes-frauenraum.

Comme l'indique l'article 14 al. 1 LASoc, l'Etat peut confier à des institutions privées le mandat d'octroyer l'aide sociale à certains groupes de personnes. Il procède ainsi à une délégation de tâches qu'il doit assumer d'un point de vue légal ou qu'il veut promouvoir au sens d'une politique publique. Le financement de ces services varie en fonction de trois facteurs. Premièrement, les cadres légaux sont différents. Les structures comme le Tremplin, La Ligue fribourgeoise contre le cancer, Pro Senectute ou Pro Infirmis ont des contrats de prestations avec des Offices fédéraux, en particulier l'Office fédéral des assurances sociales. Deuxièmement, on relève des variations en fonction de la nature des tâches réalisées par une organisation et le rôle que l'Etat doit assurer par rapport aux tâches qu'il délègue. L'hébergement d'urgence est par exemple une obligation de l'Etat mise en œuvre par La Tuile. Pour cette activité, il n'y a pas de contribution financière de l'association qui est le support juridique ; l'entier des coûts est pris en charge par l'Etat et la Loterie romande. En revanche, les activités de La Tuile en matière de soutien à l'hébergement sont financées tant par des deniers publics que par une contribution de l'association (dons privés ou produit de l'activité). Troisièmement, certaines structures remplissent des tâches correspondant à différentes politiques cantonales et bénéficient de fait de plusieurs subventions gérées par différents services ou Directions de l'Etat. La situation de ces différentes structures n'est donc pas comparable.

La LSub ne prévoit pas d'indexation automatique des subventions (art. 20), car ces contributions sont de nature variée et toutes ne justifieraient pas une telle mesure. Toutefois, par précaution, l'article 20 comprend au 2ème alinéa une disposition qui permet le cas échéant d'adapter périodiquement une subvention à l'évolution des prix. Le Conseil d'Etat fait régulièrement usage de cette possibilité, et c'est précisément ce qui a donné la latitude au Conseil d'Etat pour prévoir une indexation des services sociaux spécialisés précités dans le cadre du budget 2024. Cette indexation est calculée sur la part des salaires subventionnés. Les coûts supplémentaires découlant de cette indexation en faveur des institutions concernées s'élèvent à 77 000 francs.

Autrement dit, l'adaptation demandée par les députés dans leur motion n'est pas nécessaire puisque la base légale permettant le mécanisme d'indexation souhaité est déjà disponible et a été appliquée. Elle n'est pas non plus souhaitable. Tant le Conseil d'Etat que le Grand Conseil doivent pouvoir disposer d'une certaine marge de manœuvre dans le cadre du budget de l'Etat. Or, la fixation de normes ou d'automatismes dans une loi restreignent de facto cette marge de manœuvre, alors que l'exigence constitutionnelle de l'équilibre budgétaire implique que des solutions soient systématiquement trouvées pour y parvenir.

III. Conclusion

Le Conseil d'Etat invite par conséquent le Grand Conseil à refuser la présente motion visant à modifier l'actuelle loi sur les subventions (LSub), la base légale étant déjà suffisante pour procéder aux indexations souhaitées dans le cadre de l'application de l'article 14 LASoc et le Conseil d'Etat

appliquant déjà ces dispositions pour procéder à ces indexations. Il estime qu'il n'est pas judicieux de fixer de nouveaux automatismes rigides dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat.